

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

III. année. Volume I.

N^{ro}. 14.

MERCREDI, le 19 mars 1851.

On ne s'abonne qu'au bureau de poste le plus rapproché. Prix d'abonnement pour l'année 1851 dans toute la Suisse Liv. 3 (*franc de port*). Les insertions doivent être transmises *franco*, à l'expédition. Prix d'insertion 1 btz, la ligne ou son espace.

RÈGLEMENTS

sur le retrait des monnaies suisses.

(Du 11 mars 1851).

A. DÉCRET

concernant les cantons et le public.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Conformément à l'art 18 de la loi sur la mise à exécution de la réforme monétaire du 7 mai 1850, qui dit:

«Le retrait des monnaies cantonales se fera par les cantons d'après les prescriptions spéciales du Conseil fédéral, et sans égard à l'origine des monnaies.»

Ensuite des propositions faites par le Département fédéral des finances

DÉCRÈTE :

Art. 1. Le retrait de toutes les différentes monnaies frappées par les cantons suisses, ainsi que des monnaies d'argent de la république helvétique qui se trouvent en circulation, aura lieu successivement de canton à canton ou par groupes de plusieurs cantons à la fois. Il commencera par le Sud-Ouest de la Suisse, à l'exception pour le moment du canton de Genève, et il finira à l'Est.

La commission fédérale des monnaies désignera au fur et à mesure les cantons où le retrait devra avoir lieu, ainsi que l'époque à laquelle il se fera d'après les quantités de nouvelles monnaies dont elle pourra disposer.

Art. 2. Dans chaque canton le retrait, après avoir été annoncé publiquement, aura lieu simultanément pour toutes les diverses espèces de monnaies suisses, soit celles d'or, d'argent, de billon et de cuivre.

Le terme fixé à chaque canton pour le retrait, est de deux mois (art. 19 de la loi du 7 mai 1850).

Art. 3. Dès le jour fixé pour le commencement du retrait dans un canton, le nouveau pied monétaire entrera en vigueur, et les anciennes monnaies n'y auront plus cours qu'en nouvelle valeur.

Un mois après le jour fixé ci-dessus, les caisses de retrait et celles des postes et péages seront seules tenues de recevoir en paiement les anciennes monnaies, personne d'autre n'étant plus obligé de les accepter à quelque taux que ce soit.

Deux mois après le commencement du retrait, toutes les anciennes monnaies suisses seront mises hors de cours, même pour les caisses indiquées ci-dessus.

Art. 4. Le retrait se fera d'après le tarif qui

sera prochainement publié, et en échange d'espèces légales au nouveau pied monétaire.

S'il existait des monnaies qui ne fussent pas mentionnées dans le tarif, des échantillons devront en être envoyés à la commission des monnaies, pour qu'elle en propose l'évaluation au Conseil fédéral.

La commission fédérale des monnaies fera les avances nécessaires aux cantons pour le retrait.

Art. 5. Les caisses chargées du retrait n'accepteront que les monnaies d'origine cantonale ou helvétique, et refuseront les monnaies fausses et celles entièrement méconnaissables et effacées.

Les monnaies de la république helvétique au-dessous de la pièce de 10 batz devront être refusées, vu qu'elles ont été retirées et démonétisées par arrêté de la Diète du 24 juillet 1828. Les caisses de retrait n'accepteront donc que les pièces helvétiques au-dessus de celles de 5 batz.

Les caisses de retrait seront spécialement responsables de l'exécution exacte de ces prescriptions.

Art. 6. L'organisation du travail du retrait restera réservée aux cantons sur leur territoire; toutefois elle devra être en conciliation avec les mesures prises par la commission des monnaies et eu égard au terme bref du retrait, les cantons devront veiller avec tous les soins aux intérêts de leurs habitants.

La commission des monnaies n'entrera en compte qu'avec *une seule* caisse dans chaque canton, que celui-ci aura à désigner; mais elle fera, autant que cela dépendra d'elle, son possible pour activer et faciliter l'opération du retrait.

Art. 7. Les caisses de retrait des cantons pourront envoyer les monnaies retirées à la commission

fédérale des monnaies à Berne, soit directement, soit par l'entremise du bureau central du canton.

La commission des monnaies adressera aux caisses centrales des cantons les envois de nouvelles monnaies, à moins que ces dernières n'indiquent d'autres adresses; toutefois la commission n'entrera en compte qu'avec les caisses centrales des cantons.

Art. 8. Les anciennes monnaies devront être envoyées aux cantons triées d'après leur origine cantonale, et leur valeur, en rouleaux faits de papier et étiquetés ou en sacs avec une indication exacte du contenu.

Les divers rouleaux ou sacs seront convenablement emballés dans de la toile, des barils ou caisses; ceux-ci seront cachetés, munis de marques et, de plus, numérotés en commençant par le chiffre 1. Ceci sera fait par les expéditeurs.

Art. 9. Chaque envoi devra être accompagné d'un bordereau exact, signé et daté par un employé du bureau de retrait, et expédié par la poste à part et sous pli à la commission fédérale des monnaies à Berne.

La commission fournira les formulaires pour ces bordereaux.

La non exécution des stipulations émises dans l'art. 8 et 9 nécessiterait le refus de ces envois.

Art. 10. Le Conseil fédéral adoptera un règlement spécial pour la vérification et la refonte des anciennes monnaies, à suivre par la commission des monnaies, et il en fera part aux gouvernements cantonaux.

Art. 11. Le présent règlement sera inséré dans la Feuille fédérale et communiqué à tous les gouvernements cantonaux pour être publié.

**E. RÉGLEMENT DE RETRAIT POUR CE QUI CONCERNE
LA CAISSE CENTRALE DE LA COMMISSION DES MONNAIES.**

Art. 1. Chaque colli, arrivant des caisses de retrait cantonales, sera inscrit dans un livre, avec indication de la date, de la marque, du numéro et du poids indiqué par les caisses cantonales.

Un employé en fera l'inspection quant à l'état extérieur et celui des cachets; puis il le pèsera et prendra note du poids.

Si l'emballage ou les cachets étaient détériorés, ou si le poids indiqué variait notablement du poids trouvé, le colli sera mis à part, et le caissier-chef en serait prévenu. Dans ce cas il serait ouvert par ce dernier en présence des commissaires des fontes, et en cas d'irrégularité dans son contenu, le caissier-chef en dresserait procès-verbal, qui serait légalisé par les commissaires comme témoins.

Art. 2. S'il n'y a pas lieu à des réclamations dans le sens de l'art. 1, le colli sera ouvert par les personnes désignées pour ce travail, et les diverses parties de son contenu seront comparées avec les bordereaux. Si cette recherche fait découvrir quelque irrégularité, le chef du bureau de révision sera appelé, pour en faire part, en cas de besoin, au caissier-chef.

En tout cas, les parties du contenu du colli seront ouvertes, mises chacune à part, et il en sera dressé un tableau d'après le bordereau. Chaque espèce de monnaie sera pesée à part et le poids en sera noté sur le tableau; elle sera ensuite transmise, accompagnée d'un bordereau spécial, à la personne qui aura à en faire la vérification.

Ceci achevé, et le résultat indiqué sur le bor-

dereau spécial par l'employé, la monnaie trouvée en ordre sera pesée, et note en sera prise, ainsi que du nombre des pièces. La même opération se fera pour les pièces qui auront été éliminées. Ces dernières seront rendues à un employé spécial qui en tiendra compte pour en suivre les ordres ultérieurs.

Art. 3. Tous les employés à la comptabilité boucleront leurs comptes tous les soirs à six heures, et remettront à sept heures au plus tard au caissier-chef le tableau des affaires de la journée, sur des formulaires à remplir.

Art. 4. Les monnaies vérifiées seront mises sous-clef par le caissier-chef, qui ensuite des ordres de la commission des monnaies, les délivrera au département des fontes, en les accompagnant de doubles bordereaux.

Berne, le 11 mars 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

RÈGLEMENT
sur la refonte des monnaies suisses.

(Du 11 mars 1851.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le rapport et les propositions du Département fédéral des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1. Le département de la comptabilité transmettra au chef des fontes les anciennes monnaies triées d'après leur origine et leur valeur, et les accompagnera de doubles bordereaux signés par le caissier-chef.

Le chef des fontes déclarera sur le double des bordereaux avoir reçu ces envois.

Art. 2. Les monnaies seront soumises à l'inspection des commissaires des fontes, qui en dresseront procès-verbal avec désignation de l'origine des pièces, de leur nombre et de leur poids.

Art. 3. Sous les yeux des commissaires, qui en feront mention dans leur procès-verbal, les monnaies seront séparées d'après les cantons et d'après leur valeur, fondues dans des creusets et des fourneaux, qui

pour empêcher toute erreur, seront marqués et indiqués.

Art. 4. Aussitôt que la fusion sera arrivée au point voulu, l'essayeur fédéral ou son remplaçant prendra du creuset un échantillon assez volumineux pour en faire au moins quatre essais. Une partie de cet échantillon sera remis aux commissaires qui le placeront dans une boîte à cacheter par l'essayeur fédéral, et le garderont. Une deuxième et troisième partie de l'échantillon servira aux essayeurs pour rechercher le titre des lingots obtenus par la fonte. La dernière partie de l'échantillon sorti du creuset restera en mains de l'essayeur fédéral.

Art. 5. Le contenu de chaque creuset fournira un ou plusieurs lingots.

Les lingots seront numérotés consécutivement depuis la première fonte jusqu'à la dernière, et les numéros frappés sur les lingots.

L'essayeur fédéral ou son remplaçant et les commissaires des fontes mettront leur poinçon sur chaque lingot. Il sera donné connaissance de ces poinçons aux personnes qui employeront les lingots.

Art. 6. Les lingots seront de suite pesés, et leur poids et numéro sera inscrit sur le livre des fontes, et porté au compte du canton que cela regardera. Les commissaires des fontes en prendront note dans leur procès-verbal.

Art. 7. Les lingots seront ensuite mis sous double clef, dont une restera aux mains de l'essayeur fédéral ou de son remplaçant, l'autre au caissier-chef ou à son adjoint.

Art. 8. La recherche du titre d'un lingot devra suivre sa fonte aussi vite que possible; en tout

cas cela doit se faire les premiers jours après la fonte et avant que les lingots soient expédiés.

Les essais se feront à double. Si le résultat des deux essais ne diffère pas plus que de

$\frac{2}{1000}$ pour les lingots audessus de $\frac{800}{1000}$ de fin.

$\frac{3}{1000}$ » » » » » $\frac{500}{1000}$ » »

$\frac{4}{1000}$ » » » » » $\frac{200}{1000}$ » »

$\frac{5}{1000}$ » » » » » $\frac{200}{1000}$ » »

la moyenne des deux essais devra être considérée comme le vrai titre. Si la différence était plus grande, l'essayeur fédéral ferait lui-même un troisième essai, moyennant la partie réservée de l'échantillon sorti du creuset, et la moyenne des deux titres qui se rapprocheraient le plus, serait alors considérée comme titre vrai.

Art. 9. Les essayeurs et l'essayeur fédéral tiendront un registre exact de leurs essais.

Les titres trouvés et les quantités d'alliage seront inscrits aux comptes des cantons, et communiqués en même temps et par-écrit par l'essayeur fédéral ou son remplaçant aux commissaires des fontes, qui les joindront à leur procès-verbal. Ce dernier terminé, il sera signé par les deux commissaires.

Le procès-verbal des commissaires sera fait à double; un exemplaire en sera remis au Département fédéral des finances, l'autre au canton qui y aura droit.

Art. 10. Les *poids* de l'argent et de l'alliage seront seuls inscrits sur les comptes des fontes des cantons; la valeur n'en pourra être évaluée que plus tard, après la liquidation de la réforme monétaire, vu que cette valeur dépendra en partie de l'emploi qui pourra être fait des lingots.

Art. 11. Les commissaires des fontes surveilleront le maintien de l'ordre et la marche régulière des opérations d'après les règlements; ils n'auront toutefois aucune compétence pour agir eux-mêmes. En cas d'irrégularités, il devra leur suffire d'en prévenir la Commission des monnaies, éventuellement le Département fédéral des finances.

Art. 12. Le présent règlement sera inséré dans la Feuille fédérale et communiqué à tous les gouvernements cantonaux pour être publié.

Berne, le 11 mars 1851.

Au nom du Conseil fédéral :

Le Président de la Confédération,
J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 14 mars 1851.)

M. Hunziker d'Aarau, à Berne, a été nommé caissier principal et chef de bureau pour la réforme monétaire.

RECTIFICATION.

A page 118 de cette feuille, lire *Graf* de Brittnau (Argovie) au lieu de Gref de Rafz.

RÈGLEMENTS sur le retrait des monnaies suisses. (Du 11 mars 1851).

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1851 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 14 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 19.03.1851 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 271-280 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 055 850 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.